

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région (Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, soussignée ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Mme LAILLER-BEAULIEU Michèle, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directrice) des Hauts-de-France ;

Vu les articles L2234-4 à 7 et R 2234-1 à 4 et D.2622-4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vus les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, des résultats du scrutin organisé en décembre 2016 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2013 ;

Vues les propositions des responsables des unités départementales de la Directrice Hauts-De-France ;

DECIDE

Article 1 : sont autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Hauts-de-France les organisations syndicales de salariés suivantes :

<u>Département de l'Aisne :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
<u>Département du Nord :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - L'Union syndicale solidaires (SUD)
<u>Département de l'Oise :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
<u>Département du Pas de Calais :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
<u>Département de la Somme</u>	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Article 2 : Les responsables des unités départementales de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 14 février 2018

La Directrice régionale,



Michèle LAILLER BEAULIEU.

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif.

La décision contestée doit être jointe au recours.